



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-118

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le douze décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à Vourles, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Jean-Luc BERARD

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 28

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Guillaume LEVEQUE, Mmes Pascale MILLOT, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Monia BEN SLAMA donne pouvoir à Mme Claire REBOUL
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à M. Serge BERARD
M. Pierre FRESSYNET donne pouvoir à Mme Agnès BERAL
M. Jean-Philippe GILLET donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET
M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON
Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN
M. Grégory NOWAK donne pouvoir à M. Damien COMBET

ABSENTS :

Mme Christiane CONSTANT
M. Daniel SERANT

Publiée le 22 décembre 2023

Objet : Office de Tourisme Intercommunal (OTI) : Avenant à la convention triennale 2024/2025/2026 – Partenariat et objectifs du 01^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024

Vu le rapport établi par M. Damien Combet :

Conformément à la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon a délégué les missions de service public d'accueil, d'information,

d'animation et de promotion touristique locale à l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI).

Le 24 février 2020, a été signée une convention d'objectifs en application de la loi NOTRe, entérinant le travail partenarial engagé depuis plusieurs années, entre l'association OTI et la COPAMO, la CCMDL et la CCVG, qui œuvrent ensemble pour la promotion touristique du territoire.

Cette convention prenant fin au 31 décembre 2023, et pour permettre la continuité du travail entrepris, il est proposé de proroger le partenariat du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, assurant ainsi la continuité du partenariat susnommée.

A cet effet, la rédaction d'une nouvelle convention d'objectifs triennale 2024/2025/2026 est à mettre en place et qui permettra de définir à nouveau, les objectifs communs à mettre en place en matière touristique.

La modification portera sur les items suivants :

- Le mode de financement ;
- La durée de la convention ;
- La réglementation portant sur les modifications et les litiges.

Les autres articles de la convention restent inchangés et applicables.

1) Modification de l'article 4 relatif au financement

Dans l'attente d'une nouvelle convention d'objectifs liant les parties prévoyant une participation financière des collectivités, il est défini que les versements suivants aient lieu :

- Pour la COPAMO : **13 000 €** en février 2024 et **13 000 €** en avril 2024
- Pour la CCVG : **102 750 €** en février 2024
- Pour la CCMDL : **13 702 €** en mars 2024

L'OTI s'engage à assurer une gestion saine de ses comptes et tenir sa comptabilité conformément aux obligations réglementaires. La subvention allouée par les Communautés de Communes étant accordée pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2, et dans les conditions fixées par cet article 4, en cas de non-conformité aux engagements de départ, l'OTI devra donc rembourser la subvention versée.

La mise à disposition de l'agent communautaire, des locaux ainsi que le matériel feront l'objet d'une facturation annuelle par la COPAMO en décembre

La mise à disposition des agents communautaires, des locaux ainsi que le matériel feront l'objet d'une facturation annuelle par la CCMDL en décembre

La mise à disposition des locaux fera l'objet d'une facturation annuelle par la CCVG.

Afin d'accorder une subvention au réel des coûts de fonctionnement de l'Office de Tourisme, le dernier versement de chaque collectivité sera ajusté pour correspondre au coût réel des mises à disposition facturées à l'Office de Tourisme. Ils prendront notamment en compte les variations des coûts de personnel, par rapport aux montants du budget prévisionnel.

Conformément à la réglementation, l'OTI ainsi subventionné, ne peut reverser tout ou partie de la subvention allouée à un autre organisme.

2) Modification de l'article 5 relatif à la durée de la convention

La présente convention est conclue du **1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024**. Dans ce laps de temps, les parties s'engagent à rédiger une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens permettant d'entériner le partenariat les liant.

3) Modification de l'article 6 relatif aux modifications et litiges

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de chacune des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La présente convention prendra fin, de fait, si la convention de partenariat triennale est signée entre les parties entre le **1^{er} janvier et le 30 avril 2024**.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties, tant quant à l'interprétation qu'à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, le tribunal Administratif de Lyon sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs et de partenariat du 1er janvier 2024 au 30 avril 2024, entre l'office de tourisme Intercommunal (OTI) et la communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG), la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), la Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) ;

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer l'avenant et à donner toutes fins utiles au dossier y afférents ;

OCTROIE la subvention de 102 750 € en février 2024 ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget

Extrait certifié conforme,
Signé le, 19/12/2023,
GAUQUELIN Françoise



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)